

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espècesCOMMERCE INTERNATIONAL DES ESSENCES DE BOIS DE ROSE
[LEGUMINOSAE (FABACEAE)].

1. Le présent document a été soumis par l'Union européenne et le Mexique*.

Historique

2. Le bois fait partie des produits d'espèces sauvages les plus prisés dans le commerce et les espèces de bois de rose figurent parmi les essences qui font l'objet de la demande la plus forte sur le marché international en raison de leur duramen, très apprécié en décoration. Si le terme "bois de rose" sert à décrire plusieurs espèces de différents genres, il s'applique le plus souvent à des espèces précises de *Dalbergia*, un genre composé de 287 espèces à l'aire de répartition très étendue, depuis la zone tropicale de l'Asie du Sud-Est jusqu'à l'Afrique, en passant par l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud (*The Plant List*, 2013). Toutes les espèces de *Dalbergia* ne correspondent pas pour autant à du bois de rose, cette dénomination étant réservée aux essences présentant ce duramen caractéristique mentionné ci-dessus. En outre, il arrive que certaines espèces du genre *Pterocarpus* soient elles aussi désignées dans le commerce sous le nom de bois de rose, à l'image de *P. erinacea* (Groves and Rutherford, 2015)¹. En 2014, une liste sur le commerce des espèces de bois indiquait que 32 espèces de *Dalbergia* et 12 espèces de *Pterocarpus* faisaient l'objet d'échanges commerciaux (Mark *et al.*, 2014).
3. Actuellement, les annexes CITES comptent 58 espèces de *Dalbergia*. *Dalbergia nigra*, une espèce endémique du Brésil, a été inscrite à l'Annexe I à la CoP8, en 1992, suite à son exploitation à grande échelle pour le commerce de bois précieux (Taylor *et al.*, 2012). À la CoP16, en 2013, quatre propositions visant à inscrire aux annexes CITES les grumes, bois sciés et placages de *D. cochinchinensis*, *D. granadillo*, *D. retusa* et *D. stevensonii* ainsi que 48 espèces reconnues de *Dalbergia* endémiques de Madagascar ont été acceptées. De plus, tous les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits de *Pterocarpus santalinus* ont été inscrits à l'Annexe II à la CoP9, en 1994.
4. Plusieurs espèces ont également été inscrites à l'Annexe III. Le Panama a demandé l'inscription à l'Annexe III de tous les produits et parties (à l'exception des graines, du pollen et des produits conditionnés pour le commerce de détail) de sa population de *D. darienensis* en 2011, le Guatemala a inscrit les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués de ses populations de *D. calycina*, *D. cubilquitzensis*, *D. glomerata* et *D. tucurensis* en 2015, et le Nicaragua a fait inscrire les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués de *D. tucurensis* en 2014. En 2016, le Sénégal a inscrit tous

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ La dénomination "bois de rose" peut également s'appliquer à *Aniba rosaedora*, une espèce inscrite à l'Annexe II commercialisée davantage pour l'huile parfumée extraite de son duramen que pour son bois et qui, de ce fait, ne sera pas étudiée plus avant dans le cadre du présent document.

les produits et parties de *Pterocarpus erinacea* à l'Annexe III suite à une forte augmentation du commerce d'espèces destinées à alimenter le marché chinois de Hongmu² (PC22 Inf. 13).

5. En dépit du risque avéré que représente la surexploitation de ces essences à des fins commerciales, comme en témoigne le nombre d'espèces inscrites aux annexes CITES, on manque de données sur la biologie, l'état actuel des populations sauvages et l'ampleur du commerce dont font l'objet plusieurs espèces de bois de rose. Des évaluations des espèces *Dalbergia* et *Pterocarpus* réalisées au titre de la Liste rouge de l'UICN ont permis d'établir que 67 espèces étaient menacées par l'exploitation forestière, dont 29 classées "En danger" et 19 "Vulnérables". Plusieurs de ces évaluations doivent être mises à jour mais des travaux récents ont confirmé les craintes relatives à l'état des populations sauvages : en 2015, le Mexique a présenté une évaluation des risques qui pesaient sur les 20 espèces indigènes de *Dalbergia* (PC22 Doc. 24); il en a été conclu que 15 espèces devaient faire l'objet de mesures supplémentaires, notamment d'une protection au titre de la législation nationale. Il a par ailleurs été clairement établi que 17 espèces de *Dalbergia* et de *Pterocarpus* non inscrites aux annexes CITES étaient commercialisées à l'international et qu'un grand nombre d'entre elles faisaient l'objet d'une demande très importante au titre du commerce de Hongmu (Environmental Investigation Agency, 2016). Bien qu'en Chine, tous les produits de Hongmu soient assortis d'un code du Système harmonisé (SH), il n'existe pas de code SH international propre à ces espèces ou d'autres espèces de bois de rose. Il conviendrait de mener des recherches plus approfondies pour déterminer quelles nouvelles espèces de bois de rose pourraient bénéficier d'une inscription aux annexes CITES.
6. Actuellement, l'application des dispositions CITES aux espèces de bois de rose se heurte à de nombreuses difficultés, notamment dans les domaines suivants :
 - a) l'identification des espèces, du fait notamment de la présence dans le commerce d'un grand nombre d'espèces semblables et d'autres questions d'ordre taxonomique (PC22 Doc. 17.6). L'inscription à l'Annexe II de *D. retusa* a, par exemple, été combinée à celle de *D. granadillo*, le bois de ces deux espèces ne pouvant faire l'objet d'une différenciation. Parmi les espèces semblables figurent des espèces de *Dalbergia* et de *Pterocarpus* qui ne sont pas inscrites aux annexes CITES mais aussi des espèces d'autres genres tels que *Cassia*, *Millettia*, *Guibourtia*, *Machaerium*, *Dicorynia*, *Caesalpinia*, ou *Swartzia*, au duramen similaire (PC22 Doc. 17.6). Des travaux sont en cours pour élaborer des techniques permettant de différencier précisément les espèces; néanmoins, on ignore encore le nombre exact d'espèces semblables et de nouvelles recherches sont nécessaires pour répondre à cette question (PC22 Doc 17.6). D'autres questions se posent du fait de la persistance d'incertitudes quant à la taxonomie de *Dalbergia*, sachant qu'il n'existe pas encore de monographie mondiale concernant ce genre (PC22 Doc. 17.6). En outre, à ce jour, aucune méthode fiable (ou testée par les agents des douanes) ne permet encore d'identifier des produits de *Dalbergia* au niveau de l'espèce;
 - b) la nécessité d'obtenir les informations requises pour établir des avis de commerce non préjudiciable (ACNP), conformément aux dispositions de l'article IV de la Convention. Les principales données utiles en la matière ont trait à la répartition et à la démographie des populations sauvages.
7. S'il reste encore de nombreuses lacunes à combler en termes de connaissances quant aux multiples espèces de bois de rose et aux espèces qui leur ressemblent nécessitant de plus amples recherches, certains taxons sont mieux connus et, de ce fait, des propositions de modification des annexes les concernant pourraient d'ores et déjà être examinées à la CoP17. Dans le cas des espèces répondant déjà aux critères d'inscription à l'Annexe II, leur inscription aux annexes CITES garantirait un commerce légal, durable et traçable, tandis qu'un examen plus systématique des espèces de ces groupes non inscrites aux annexes CITES serait entrepris.

Recommandation

8. Aux fins de réunir des données et des informations sur les populations sauvages et le commerce international d'espèces de bois de rose, et pour faciliter l'élaboration de recommandations visant à garantir un commerce international légal et durable de ces espèces, il est recommandé à la Conférence des Parties d'étudier les informations figurant dans le présent document et d'adopter les projets de décisions présentés en annexe.

² "Hongmu" est le terme employé pour désigner les bois durs tropicaux de couleur rouge servant à la fabrication de mobilier de luxe sur le marché asiatique, principalement en Chine, où la demande a connu une croissance fulgurante ces dernières années.

Références

- Environmental Investigation Agency 2016. *The Hongmu Challenge*. London. 10 pp.
- Groves, M. and Rutherford, C. 2015. *CITES & Timber*. Kew, Richmond, Surrey, United Kingdom.
- Mark, J., Newton, A.C., Oldfield, S. and Rivers, M. 2014. *The international timber trade: a working list of commercial timber tree species*. London, UK. 1-56 pp.
- Taylor, V., Kecse-Nagy, K. and Osborn, T. 2012. *Trade in Dalbergia nigra and the European Union*. TRAFFIC International, Cambridge. 24 pp.
- The Plant List 2013. *The Plant List Version 1.1*. Available at: <http://www.theplantlist.org/>.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Ce document propose d'entreprendre une étude portant sur la biologie, la conservation et le commerce d' « essences de bois de rose » non inscrites aux annexes CITES. Il s'agira de savoir si ces espèces remplissent les critères d'inscription aux annexes CITES, et d'évaluer les éventuels avantages d'une inscription de ces espèces aux annexes CITES, ainsi que les difficultés en termes d'identification et de lutte contre la fraude. L'un des objectifs de l'effort proposé semble être de faciliter et promouvoir l'inscription de nouvelles espèces de bois de rose aux annexes de la Convention par le biais des examens menés par le Comité pour les plantes sur la base d'études gérées par le Secrétariat.
- B. « Les espèces de bois de rose » sont un terme commercial large, couramment utilisé, qui recouvre divers genres. Le document mentionne à plusieurs reprises des genres tels que *Caesalpinia*, *Cassia*, *Dalbergia*, *Dicorynia*, *Machaerium*, *Millettia*, *Pterocarpus* et *Swartzia*, dont certains sont considérés comme du 'bois de rose' et qui, ensemble, pourraient recouvrir des centaines d'espèces.
- C. S'agissant d'un groupe seulement, la taxonomie du genre *Dalbergia* est en révision, ce qui pourrait causer des incohérences entre différentes sources concernant le nombre d'espèces attribué au genre. Bien que ce document établisse que '*Dalbergia*' est un genre comprenant 287 espèces, les propositions CoP17 Prop. 54 et CoP17 Prop. 55 indiquent que le genre compte entre 250 et 304 espèces respectivement. Le paragraphe 5 du document indique que 19 espèces du genre *Dalbergia* ont classées « Vulnérables » par l'UICN, mais la proposition CoP17 Prop. 55 prétend que 26 espèces entrent dans cette catégorie. Le présent document et les propositions CoP17 Prop. 54 et CoP17 Prop. 55 s'accordent à reconnaître que l'application des dispositions CITES se heurte à des difficultés pour un nombre limité d'espèces de *Dalbergia*, notamment concernant l'identification des espèces présentes dans le commerce international.
- D. L'ampleur des travaux proposés dans le projet de décision 17.x1 dépendra aussi des résultats de l'examen des propositions CoP17 Prop. 54 et CoP17 Prop. 55 à la CoP17.
- E. Compte tenu des questions liées à l'ampleur du travail, qui auraient des incidences pratiques et financières pour les recherches à mener, le Secrétariat soutient, d'une manière générale, les activités décrites dans les projets de décisions figurant en annexe. Il recommande toutefois de ne pas se contenter d'évaluer les « éventuels avantages d'une inscription de ces espèces aux annexes CITES » mais aussi d'étudier les difficultés et les coûts, ainsi que les effets potentiels sur les moyens d'existence. De plus, le Secrétariat ou ses consultants ne sont peut-être pas les mieux placés pour formuler des « conclusions et des recommandations » sur des questions telles que « l'inscription de ces espèces ...favoriserait-elle leur conservation ? » Il semble qu'une telle évaluation incombe plutôt au Comité pour les plantes, sur la base d'informations objectives, et que ce soit en fin de compte aux Parties de décider.
- F. Le Secrétariat observe que le délai prévu pour la mise en œuvre du projet de décision 17.x1 paragraphes a) à c) semble trop serré pour pouvoir présenter des résultats complets à la 23^e session du Comité pour les plantes, et recommande donc de retirer des projets de décisions toutes les références aux 23^e et 24^e sessions du Comité pour les plantes.

- G. Ce document ne contient pas d'estimation de budget et n'indique pas non plus de sources éventuelles de financement. Suivant le nombre de taxons à étudier, la mise en œuvre des études mentionnées dans les projets de décisions pourrait coûter entre 100 000 et 500 000 USD, et l'organisation d'ateliers d'experts, entre 100 000 et 200 000 USD. Les budgets requis devraient être financés par des sources externes.

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL D'ESPÈCES DE BOIS DE ROSE

À l'adresse du Secrétariat

17.x1 Sous réserve de financements externes, le Secrétariat est prié de :

- a) engager des consultants indépendants pour entreprendre une étude qui :
 - i) réunira les données et renseignements disponibles (et décèlera les lacunes en matière d'informations) sur la biologie, l'état des populations, la gestion, l'utilisation et le commerce d'espèces de bois de rose non inscrites aux annexes CITES, notamment celles fortement prisées dans le commerce, à l'image de certaines espèces des genres *Pterocarpus*, *Millettia* et *Cassia* ou d'autres genres, selon qu'il conviendra;
 - ii) évaluera les effets du commerce international sur les populations sauvages de bois de rose non inscrites aux annexes CITES;
 - iii) évaluera les éventuels avantages d'une inscription de ces espèces aux annexes CITES;
 - iv) évaluera les difficultés, en termes d'identification et de lutte contre la fraude, posées par les espèces de bois de rose actuellement inscrites aux annexes CITES, et les éventuels avantages de l'inscription de nouvelles espèces aux annexes CITES;
 - v) formulera des conclusions et des recommandations sur les questions suivantes :
 - A. certaines espèces ou certains genres de bois de rose non inscrit(e)s aux annexes CITES remplissent-ils/elles les critères d'inscription requis?
 - B. l'inscription de ces espèces aux annexes CITES favoriserait-elle leur conservation?
 - C. l'inscription de ces espèces, y compris au niveau du genre, permettrait-elle de résoudre les difficultés posées, en termes de lutte contre la fraude et d'identification, par les espèces de bois de rose actuellement inscrites aux annexes CITES?
- b) mettre les conclusions de cette étude à la disposition de la 23^e réunion du Comité pour les plantes, pour examen;
- c) publier une notification invitant les Parties, notamment les pays exportateurs, réexportateurs ou importateurs, à indiquer si elles souhaitent participer en fournissant au Secrétariat et à ses consultants les informations nécessaires aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa a) de la décision 17.x1 ainsi que les coordonnées de spécialistes s'agissant du commerce international de bois de rose;
- d) organiser, selon que de besoin, des ateliers internationaux, en encourageant la collaboration et la participation des États de l'aire de répartition concernés, des pays participant au commerce, d'organisations internationales, de représentants de l'industrie et d'autres experts, dans le but de présenter et débattre des conclusions et recommandations de l'étude tels que mentionnés à l'alinéa a) et, le cas échéant, des recommandations du Comité pour les plantes évoquées à l'alinéa b);
- e) mettre les conclusions de tout atelier à la disposition de la 24^e réunion du Comité pour les plantes pour examen.

A l'adresse des Parties

- 17.x2 Les Parties participant au commerce international d'espèces de bois de rose sont encouragées à :
- a) remettre au Secrétariat et à ses consultants les informations nécessaires aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa a) de la décision 17.x1;
 - b) participer, s'il y a lieu, aux ateliers internationaux mentionnés à l'alinéa b) de la décision 17.x1, et exprimer leurs avis sur les conclusions et recommandations de l'étude évoquées à l'alinéa a) de la décision 17.x1;
 - c) se concerter avec des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des agences d'aide internationale, le secteur privé et des organisations non gouvernementales pour échanger des informations et favoriser l'obtention de fonds en faveur des travaux confiés aux consultants tels que mentionnés à l'alinéa a) de la décision 17.x1, et de permettre l'organisation des ateliers internationaux évoqués l'alinéa c) de la décision 17.x1.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 17.x3 Le Comité pour les plantes est prié de :
- a) examiner, lors de ses 23^e et 24^e réunions, l'étude mentionnée à l'alinéa a) de la décision 17.x1, les conclusions des ateliers évoqués à l'alinéa d) de la décision 17.x1, ainsi que toute autre information pertinente sur le commerce international de bois de rose;
 - b) remettre pour étude à la 18^e session de la Conférence des Parties ses conclusions et recommandations concernant les questions suivantes :
 - i) certaines espèces de bois de rose non inscrites aux annexes CITES remplissent-elles les critères d'inscription requis?
 - ii) l'inscription éventuelle de ces espèces permettrait-elle de résoudre les difficultés posées, en termes de lutte contre la fraude et d'identification, par les espèces de bois de rose actuellement inscrites aux annexes CITES?
 - iii) l'inscription éventuelle de ces espèces aux annexes CITES favoriserait-elle leur conservation?